

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

SIGNALÉ

Affaire suivie par :

Fanny LOYSON

Téléphone : 01.44.62.42.94

Mél : fanny.loyson@ac-paris.fr

Stéphane SURYOUS

Téléphone : 01.44.62.44.87

Mél : stephane.suryous@ac-paris.fr

Paris, le 09 décembre 2019

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement public
du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des centres
d'information et psychologues de l'éducation nationale

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

☐ CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

☐ ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

19AN0172

Objet : Congé de formation professionnelle accordé aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires et non titulaires du second degré public – Année scolaire 2020/2021.

Référence : - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2020/2021.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré public, titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Cette circulaire est destinée aux personnels souhaitant parfaire leur formation personnelle et/ou professionnelle.

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont seulement 12 mois sont rémunérés.

I) Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle

Les congés de formation professionnelle ne sont pas accordés automatiquement, ils sont fonction d'un contingent attribué annuellement.

Ils sont attribués en priorité aux agents qui demandent une prolongation du congé obtenu en 2019/2020.

Les demandes de report devront être motivées et feront l'objet d'un examen particulier. Aucune demande de report ne sera accordée pour la seule raison financière afférente aux coûts de formation.

Les modalités d'attribution tiennent également compte de l'ancienneté de la demande. Seule celle acquise dans l'académie est prise en compte. Sont donc exclues les demandes faites dans d'autres académies.

Pour départager les demandes ayant le même nombre d'années d'ancienneté, l'ancienneté dans le corps pour les titulaires et l'ancienneté en qualité d'agent non titulaire de l'Etat est prise en compte.

Le temps moyen d'attente pour l'obtention d'un congé de formation est de 9 ans pour les certifiés et agrégés, de 6 ans pour les PLP et PEPS, de 2 ans pour les CPE, de 2 ans pour les PsyEn, et d'1 an pour les contractuels.

La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation et de report, à défaut l'ancienneté de la demande sera perdue. Une seule absence de renouvellement de la demande est acceptée (« année blanche »).

L'agent peut renouveler sa demande avec un objet de formation différent de celui de la demande initiale.

Une attention particulière sera apportée aux demandes des candidats en dernière année de doctorat qui prévoient de soutenir leur thèse au cours de l'année scolaire 2020-2021. La date de soutenance devra être confirmée par écrit par le directeur de thèse.

II) Durée du congé de formation professionnelle

Les dates de départ et de retour en CFP sont fixées en tenant compte du projet de l'enseignant, de la durée effective de la formation et de l'intérêt du service. Il convient en effet de ne pas perturber l'organisation du service public d'éducation.

En conséquence, les dates pourront être modifiées afin de tenir compte de ce principe :

Les départs échelonnés entre le 1er et le 30 septembre seront tous regroupés le jour de la rentrée scolaire des personnels enseignants afin d'éviter un changement d'enseignant dans les premières semaines après la rentrée.

En cas de congé débutant à une autre période, la date de départ sera posée le 1^{er} jour du mois.

La durée du CFP pour la préparation de l'agrégation est limitée à 6 mois. En cas d'admissibilité, il sera proposé au candidat s'il le souhaite, une prolongation de son congé pour préparer l'admission, sous réserve que son droit à CFP de 3 ans ne soit pas épuisé.

Par ailleurs, les candidats à l'agrégation ou à un concours pour lesquels la DAFOR propose une préparation seront informés par courrier des préparations aux concours mises en œuvre. Leur inscription sera traitée en priorité par la DAFOR.

III) Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle

(Annexe page 5)

L'agent bénéficie pendant 12 mois d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement brut mensuel de 2544.51€ et l'indemnité de résidence de 76.34€, afférents à l'indice brut 650 (majoré 543).

Indemnités autres :

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (NBI, remboursement partiel de transport, ...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

L'agent conserve son droit au versement du supplément familial de traitement (SFT), lequel est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

Les cotisations :

A l'indemnité mensuelle forfaitaire, il convient de soustraire différentes cotisations : C.S.G. non déductible, C.S.G. déductible, C.R.D.S, RAFFP, contribution solidarité et retenues pour pension civile¹. L'agent qui bénéficie d'un CFP peut continuer à percevoir l'indemnité compensatrice de CSG.

CFP sans traitement :

En cas de CFP accordé sans traitement, la retenue pour pension civile devra être versée par l'agent sur la base du dernier traitement perçu à la date de mise en congé de formation.

Important :

A l'issue de son congé de formation, l'enseignant a l'obligation de rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle aura été versée et à rembourser le montant de celle-ci en cas de non-respect de cet engagement.

IV) Procédures d'inscription :

Pour les enseignants titulaires :

Les **enseignants titulaires saisissent leur candidature sur l'application CFP2** en se connectant à l'adresse suivante :

<http://www.ac-paris.fr/portail/cfp2>

La saisie des candidatures se fera du 10 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus.

Le récépissé obtenu doit être signé par le candidat et par le chef d'établissement puis transmis par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Paris – Division des personnels (DPE1, bureau 2120) au plus **tard le 17 janvier 2020, délai de rigueur.**

Pour les enseignants contractuels :

Les enseignants contractuels devront se rapprocher de la DPE1 **du 10 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus** pour effectuer leur demande de congé de formation.

Rappel : les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

¹ Les retenues pour pension civile sont calculées sur la base d'un taux en vigueur de 10.83% au 01/01/2019, et du traitement brut perçu à la date de mise en congé de formation. Au 01/01/2020, le taux de la pension civile sera de 11,10%.

V) Demandes de report :

Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle en 2019/2020 et ayant obtenu le report de ce congé doivent obligatoirement représenter un dossier pour 2020/2021. A défaut, leur candidature ne sera pas retenue. **Il ne sera accordé qu'un seul report.**

Un congé de formation professionnelle obtenu pour l'année scolaire 2020/2021 pourra faire l'objet d'une demande de report, sous réserve qu'elle soit formulée **avant le 25 mars 2020**, afin de permettre à d'autres candidats de bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

VI) Attestations d'inscription et de présence mensuelle :

Les agents dont la candidature sera retenue s'engagent à faire parvenir à la DPE1 le plus rapidement possible les dates précises de début et de fin du congé, ainsi que **l'attestation d'inscription à la formation choisie**, document indispensable pour la prise en charge du congé de formation.

Rappel : la recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation (déplacements...) sont à la charge du candidat.

Par ailleurs, les personnels en congé de formation professionnelle doivent remettre à la fin de chaque mois au service de la DPE1 une attestation prouvant leur présence effective en formation pour le mois écoulé. La non-présentation de l'attestation d'assiduité entraînera la suspension du versement et le remboursement des indemnités perçues ainsi que la suspension du congé.

Il est indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'avoir cette attestation chaque fin de mois. **Pour les formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour avoir les attestations d'assiduité chaque mois.**

Je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 art. 24
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

La demande de congé de formation est une demande ferme. Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

La saisie des candidatures se fera du 10 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus.

Le récépissé obtenu doit être transmis par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Paris

Division des personnels (DPE1, bureau 2120) au plus tard le **24 janvier 2020, délai de rigueur.**

Les demandes seront satisfaites dans la limite des crédits disponibles.

AGENTS CONCERNES	➤ Tous les personnels titulaires et non titulaires en position d'activité.
OBJECTIF	➤ Améliorer la formation personnelle par la participation à des actions de formation.
CONDITIONS REQUISES	<p><u>Pour les titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre en activité sur un poste dont on reste titulaire pendant la durée du congé de formation. ➤ Avoir accompli trois années de services effectifs dans l'Administration (<i>temps partiels pris au prorata de leur durée, année de stage non prise en compte</i>). <p><u>Pour les non titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre en activité, ➤ L'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. Sont prises en compte dans la durée de service requise, les interruptions de service dont le total n'excède pas quatre mois au cours de la période considérée, sous réserve d'avis favorable au réemploi. <p>Les personnels stagiaires à l'exception des ex-titulaires ne peuvent faire acte de candidature</p>
MODALITES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. ➤ Durée du congé : 3 ans sur toute la carrière (la 1ère année avec indemnité, les suivantes sans indemnité). <p>L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service</p>
SITUATION ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Position d'activité ➤ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime «accidents de service», retraite (le temps passé en CFP indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension), supplément familial de traitement. ➤ A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine. ➤ Cumul d'activités autorisé sous certaines conditions (l'accord du cumul ne peut se faire qu'à la condition que l'activité exercée ne porte pas atteinte à la formation suivie et après accord du recteur)
REMUNERATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indemnité mensuelle la 1ère année : le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. <p><u>Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) soit 2544,51€ (traitement brut mensuel + 76,34 (indemnité de résidence).</u> A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, contribution sociale généralisée déductible et non déductible (C.S.G), contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et contribution de solidarité.</p> <p>Par ailleurs, l'agent peut continuer à bénéficier de l'indemnité compensatrice de CSG.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune rémunération pour les 2^{ème} et 3^{ème} années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile.
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Présence effective (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue.</u> Pour satisfaire aux contrôles de la trésorerie générale, les enseignants doivent présenter une demande de congé compatible avec la durée effective de formation pour laquelle ils seront assurés d'obtenir une attestation mensuelle. ➤ A l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle couverte au titre du congé.

